

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020316

Portant réglementation de la circulation et du stationnement Et autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Concours de Pétanque « 3^{ème} souvenir Mathias ALBERTINI »
Du 21 au 26 octobre 2020

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2125-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussée-annexes,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu la demande de l'Association leï Renaïres, représentée par son président Monsieur Christian MORICONI, sise Le COSEC – Avenue Auguste Renoir – 83980 LE LAVANDOU, en vue d'organiser un concours de pétanque, du 21 au 26 octobre 2020, sur le parking de la Chapelle de Saint-Clair,

Considérant qu'il convient d'édicter toutes les mesures utiles afin de permettre le bon déroulement de la présente manifestation,

ARRETE

Article 1 : L'emplacement situé sur le parking de la Chapelle de Saint-Clair, tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté, sera réservé pour l'organisation d'un concours de pétanque, du 21 octobre 2020 - 7h00 au 26 octobre 2020 - 7h00.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdite, tel qu'indiqué sur le plan annexé au présent arrêté, du 21 octobre 2020 - 7h00 au 26 octobre 2020 - 7h00 sur l'Avenue Van Rysselberghe :

- dans sa portion allant de l'intersection formée avec le Chemin de la Fouasse sur 20 mètres vers l'Est, face au bar « Le Saint-Clair » ;
- dudit bar jusqu'à l'intersection du Chemin de la Cascade.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdit dans le périmètre mentionné aux articles 1^{er} et 2 supra, du 21 octobre 2020 - 7h00 au 26 octobre 2020 - 7h00, tel qu'indiqué sur le plan annexé au présent arrêté municipal.

Article 4 : Pour les usagers de l'Avenue Van Rysselberghe, une déviation sera mise en place, tel qu'indiqué sur le plan ci-joint :

- par l'Avenue André Gide (RD 559) afin de faciliter l'accès aux propriétés,
- par le Chemin de la Cascade et le Chemin du Pataras.

Article 5 : Les présentes interdictions seront matérialisées sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée et prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue.

Article 6 : Par dérogation, les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

Article 7 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, sis 5, rue Racine - 83000 TOULON - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

La présente autorisation pourra également, le cas échéant faire, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la décision expresse de rejet soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 22 septembre 2020

Le Maire
Gil BERNARDI



Le Maire,

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

Notification faite par mail à l'adresse bouchonboule@gmail.com

En date du



**périmètre réservé au concours de boules du
Mercredi 21 octobre au lundi 26 octobre 2020**

dispositifs de sécurité

**1- déviation par l'Avenue ANDRE GIDE
2- déviation par LE CHEMIN DE LA CASCADE
ET LE CHEMIN DU PATARAS**